

Règlement d'ordre intérieur



Rue Emile de Brabant 35 – 1360 Perwez
0456/54 29 79 – 081/65 62 49
direction@jp2.be – www.jp2.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école libre subventionnée, rue Emile de Brabant, 35, à 1360 Perwez, appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Les projets éducatif et pédagogique de l'Ecole Jean-Paul II exposent comment celle-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Les projets sont mis en œuvre par des actions concrètes définies dans le Projet d'Établissement qui ont été formalisées durant l'année scolaire 2023-2024.

L'école Jean-Paul II se doit d'aider chaque enfant à devenir un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, ouverte aux autres cultures.

La démarche éducative vis-à-vis de tout enfant accueilli à l'école partira de son vécu individuel et familial. Pour faire grandir chaque enfant, l'école sera attentive à ce qu'il évolue dans un climat relationnel chaleureux. (Voir projet éducatif et projet pédagogique.)

Table des matières

A. INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES	4
1. Règles générales.....	4
2. Restrictions.....	4
3. Reconduction des inscriptions.....	5
B. FREQUENTATION SCOLAIRE.....	6
1. Présences.....	6
2. Les retards.....	6
3. Les absences.....	6
C. VIE EN COMMUN	8
1. L'ORGANISATION SCOLAIRE.....	8
Ouverture de l'école.....	8
Temps des activités et des cours.....	8
Les récréations.....	8
Les temps de midi.....	9
Fin du temps des activités et des cours.....	9
Garderie du soir et étude surveillée.....	9
2. TENUE GENERALE	10
Particularités liées aux cours de psychomotricité et éducation physique.....	10
3. LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS	11
LE RESPECT DES PERSONNES	11
AVERTISSEMENT	12
4. LA SÉCURITÉ.....	13
5. LES ASSURANCES	14
D. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION	15
Les sanctions.....	15
L'exclusion définitive.....	15
E. FRAIS SCOLAIRES	16
F. Données personnelles	17
G. DIVERS.....	18
1. Vente.....	18
2. Affichage.....	18
3. Les adresses utiles.....	18

A. INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES

1. Règles générales.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visée à l'aliéna 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique
- 2 - le projet d'établissement
- 3 - le règlement d'ordre intérieur
- 4 - le règlement des études

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement.

En primaire, au plus tard le premier jour ouvrable de la rentrée scolaire.

Au-delà de cette date, seul le ministre de l'Enseignement obligatoire peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

2. Restrictions.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Une exception à ce principe : l'élève né entre le 1^{er} mars et le 31 mars peut être inscrit en maternel dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. En maternelle, en septembre, un enfant peut être accepté du moment qu'il atteint ses 2 ans et demi dans le courant du mois.

Un pouvoir organisateur ou une direction d'école ne peut admettre l'inscription d'un nouvel élève en immersion qu'en 1^{ère} année du programme. (3^{ème} maternelle à Jean-Paul II)

A titre transitoire, un pouvoir organisateur ou une direction d'école pourra admettre :

- un élève issu d'une école située dans une région ou un pays de la langue d'immersion ;
- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription de l'élève doit être acceptée par le chef d'établissement.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Il est à noter que, par manque de place(s) disponible(s), les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

3. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce R.O.I., le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale ; (articles 76 et 91 du décret « missions » du 24 juillet 97)

B. FREQUENTATION SCOLAIRE.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents, des droits mais également des obligations. Ainsi, même si l'école n'est pas obligatoire avant 6 ans et en vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que l'enfant fréquente l'établissement de manière assidue.

1. Présences

Dès l'âge de 6 ans, l'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

En maternelle, les enfants ont un cahier de communications. Chaque information y sera paraphée.

En primaire, afin de pouvoir participer activement en classe, les élèves devront apporter chaque jour leurs manuels, cahiers ou classeurs nécessaires pour la journée. Le journal de classe doit être apporté tous les jours en classe. Celui-ci sera contrôlé régulièrement par les professeurs.

Le journal de classe constitue un outil de travail incontournable, permettant de planifier le travail scolaire. C'est un instrument privilégié pour les communications entre la famille et l'école. Les parents le vérifient donc régulièrement et le paraphent au moins une fois par semaine.

2. Les retards.

Les élèves se trouvent à l'école au moins 5 minutes avant les cours (y compris pour l'après-midi).

Les arrivées tardives tant à l'école maternelle que primaire occasionnent des perturbations déraisonnables.

Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

Dès le début des cours, les parents quitteront les bâtiments scolaires. Les contacts ou rencontres avec les enseignants se feront en dehors du temps de présence des enfants et/ou sur rendez-vous.

3. Les absences.

Afin de veiller le plus efficacement possible à la sécurité des enfants, les parents sont tenus de signaler au secrétariat ou à la direction, par téléphone ou par mail, toute absence de leur

enfant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.

Toute absence doit être justifiée à l'aide du formulaire disponible sur le site de l'école. A celui-ci sera joint obligatoirement un certificat médical pour toute absence à partir du 3^{ème} jour.

Les sorties spécifiques durant les cours ou avant la fin des cours feront l'objet d'une demande écrite et motivée par les parents. Dans ce cas ou bien parce qu'il est malade ou victime d'un accident, l'élève doit avertir le secrétariat ou l'enseignant et ne peut donc en aucun cas quitter l'école de sa propre initiative.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- a) L'indisposition ou la maladie de l'élève.
- b) Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- c) La convocation par une autorité publique.
- d) Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.
- e) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans le strict respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fête ne figurant pas dans le calendrier fixé par la FWB, les anticipations et prolongations de congés officiels, etc.)

Extrait de la circulaire 9754 :

« En outre, dès que l'élève comptabilise 9 demi-jours d'absence injustifiée depuis la rentrée, la direction s'assure du suivi réglementaire à apporter aux absences injustifiées. »

C. VIE EN COMMUN

1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

Ouverture de l'école

L'école est ouverte de 7h00 à 18h30.

Un accueil extrascolaire est organisé de 7h00 à 8h15 pour tous les enfants (payant de 7h00 à 8h00 et facturé mensuellement).

Temps des activités et des cours

- Les maternelles

A partir de 8h30, les élèves sont accueillis directement dans la cour maternelle ou dans les classes par les titulaires.

Dès 8h45 les activités débutent.

- Les primaires

Dès le coup de sonnette, à 8h30, les élèves se rangent à l'endroit désigné pour leur classe. Il est vraiment très important que chaque enfant puisse profiter d'un petit moment « tampon » entre la maison et l'école et ne soit pas lâché en dernière minute ou même en retard, perturbant ainsi la classe.

Les sorties des classes à 15h20 ou 12h20, le mercredi, ou tout autre déplacement se font dans le respect de la charte de vie en vigueur dans l'école.

- Activités extérieures

Les activités d'enseignement de terrain, les classes de dépaysement et les autres activités prévues au projet d'établissement font partie des cours lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire scolaire. La présence des élèves y est obligatoire.

Certaines activités extérieures sont organisées : visites culturelles, voyages scolaires, classes de dépaysement. Ces activités, faisant partie du cursus scolaires, sont obligatoires pour les élèves.

Les coûts engendrés par ces activités seront répertoriés sur les factures mensuelles.

Les récréations.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe ou dans un couloir.

Ils sont invités à prendre ces moments de détente en plein air, dans les cours de récréation.

Les temps de midi.

- Les élèves qui retournent chez eux :

Les élèves qui retournent chez eux sont directement repris par un parent dès la fin des cours de la matinée à la grille de l'école.

- Les enfants qui restent à l'école :

Pour que l'enfant ait accès aux repas chauds, les parents doivent réserver les repas du mois selon un formulaire envoyé par mail.

Les parents ont également la possibilité d'inscrire leur enfant pour l'année scolaire en complétant le formulaire reçu en début d'année ou qu'ils trouveront sur le site de l'école.

En cas d'absence, le repas reste dû à l'école sauf si elle est annoncée au secrétariat avant 8h30.

- Les maternelles

Les repas « chauds » sont pris dans le réfectoire sous la surveillance prévue à cet effet. Les repas « tartines » sont pris en classe avec les institutrices.

- Les primaires

Les diners chauds et tartines sont pris dans le réfectoire.

Fin du temps des activités et des cours

A la sortie, les élèves de primaire possédant une carte de sortie qui l'autorise peuvent quitter seuls l'école. Les élèves qui retournent non accompagnés, doivent être dûment autorisés par leur responsable légal, lequel doit en avvertir, par écrit, la direction (formulaire carte de sortie).

Les autres élèves sont repris par un responsable légal ou une personne mandatée par celui-ci moyennant un écrit.

Attention, une fois la grille franchie, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents et n'est en aucun cas autorisé à revenir à l'école.

Garderie du soir et étude surveillée

- Pour les maternelles

Un accueil extrascolaire est organisé dans leur espace jusque 17h00.

- *Pour les primaires*

Une étude dirigée pour les P3 à P6 (mardi et jeudi) et un accueil extrascolaire avec Promo Sport (lundi, mardi, jeudi, et vendredi) sont organisées de 15h30 à 18h30. Un livret Promo Sport Accueil Extrascolaire est disponible sur le site de l'école (documents).

**N° de téléphone de l'accueil extrascolaire : Promo Sport
Contact uniquement en cas d'urgence**

Pendant l'étude, l'enfant peut y travailler dans une atmosphère de travail et aussi bénéficier d'explications ponctuelles si nécessaire. En cas de difficultés importantes, un avis sera communiqué aux parents et au titulaire de classe via le journal de classe.

Les parents éviteront de récupérer leurs enfants en cours de travail afin de ne pas perturber l'ambiance de travail.

Le dernier contrôle appartient aux parents, à la maison : une manière de se tenir au courant de l'évolution scolaire de son enfant.

2. TENUE GENERALE

Les élèves se présentent à l'école en tenue propre, sobre et correcte, excluant négligence ou excentricité et adaptée au climat du jour et aux activités spécifiquement scolaires (bricolage, jeux dans la cour, ...). L'école se réserve le droit de rappeler à l'ordre les élèves dont la tenue laisse à désirer.

Une tenue et une attitude **discrètes, convenables et correctes, en adéquation avec l'activité scolaire**, sont exigées ;

discrètes : elles expriment une idée de simplicité et évitent l'étalage et le snobisme,

convenables : elles impliquent l'hygiène corporelle, des vêtements propres et non provocants.

correctes : elles doivent exprimer une idée d'adaptation au temps scolaire qui n'est pas un temps de vacances.

Par exemple :

- ni trainings en dehors du jour d'EP&S,
- ni tenues de plage,
- ni corps exhibés : le ventre ne peut-être dénudé et les shorts et jupes doivent être d'une longueur juste au-dessus du genou.
- ni sous-vêtements visibles,
- ...

Particularités liées aux cours de psychomotricité et éducation physique

En maternelle, le jour de la séance de psychomotricité, dès son arrivée, l'enfant portera une tenue aisée et des chaussures à semelles claires.

En primaire, l'équipement de gymnastique comprend un tee-shirt blanc, un short noir ou bleu, des sandales de gymnastique blanches. Le tout dans un sac et marqué au nom de l'enfant.

3. LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

LE RESPECT DES PERSONNES

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquièrent des savoirs, elle est aussi un lieu où se poursuit l'éducation à la vie sociale.

Ceci implique de la part de tous une attitude d'attention, d'écoute et de respect.

Toute violence verbale ou physique ainsi que toute incitation à la violence sont considérées comme des fautes graves et peuvent être sanctionnées par un travail d'intérêt général, par une retenue, ou par un renvoi selon la gravité des faits.

Il est également exigé de la part de l'élève et de ses parents une loyauté envers l'éthique de l'établissement fondée sur la religion catholique, telle que définie par le projet éducatif et le projet d'établissement. Tout discours, toute tenue (par exemple, le port du voile) ou toute attitude manifestant de manière militante, l'adhésion à une autre religion que la religion catholique n'est pas compatible avec le projet éducatif de l'école. L'adhésion à une autre religion ou à tout autre courant philosophique doit rester compatible avec le caractère chrétien de l'établissement.

Tout élève ou tout parent qui ne respecte pas l'éthique de l'école s'exclut de fait et, à défaut de changer d'attitude, contraint le Pouvoir organisateur à prononcer l'exclusion définitive.

Les élèves veillent à la **correction de leur langage**, tant dans leurs rapports avec les professeurs et le personnel de l'école qu'à l'égard de leurs condisciples. En toute circonstance, à l'école et en dehors de l'école, les élèves respectent les règles de bienséance. Dans cette optique, l'apport de tout objet de nature à perturber le fonctionnement des cours ou à provoquer l'insécurité est prohibé.

L'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, par une retenue ou par un renvoi selon la gravité des faits.

L'usage des téléphones portables (GSM), des baladeurs (Ipod, MP3, ...), des montres connectées, d'enregistreurs, ... est interdit à l'intérieur tout comme à l'extérieur des bâtiments. Il en va de même pour les activités extra muros durant le temps scolaire.

Par ailleurs, pour respecter le droit à l'image, il est formellement interdit de **photographier ou de filmer** dans l'enceinte de l'école sans autorisation spéciale.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux...**
- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle** de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...**
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;**
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou** qui portent atteinte aux droits des tiers. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

En cas d'usage du MP3 ou du GSM, des montres connectées ou d'enregistreurs ou en cas de sonnerie intempestive de ces derniers, non autorisés dans l'enceinte de l'école, le matériel sera confisqué et remis à la direction. Les parents seront tenus de prendre rendez-vous pour récupérer l'objet confisqué. En cas de récidive, l'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

- LE RESPECT DES BIENS

Le respect des biens d'autrui :

Le respect des biens d'autrui est une des bases de la vie en société. Les élèves doivent respecter l'équipement et le matériel de l'école, tout comme les biens de leurs condisciples ou d'autres personnes. Les dommages causés doivent être réparés et s'ils sont perpétrés volontairement, les délits sont sanctionnés sévèrement.

Les élèves respectent les espaces verts de l'école et contribuent à maintenir dans un état accueillant les lieux de travail et de détente. Ils ne jettent les papiers et autres détritiques que dans les poubelles en suivant les consignes en matière de collecte sélective des déchets.

Afin d'aider le personnel d'entretien à la fin de la dernière heure de cours de la journée, les élèves déposent leur chaise sur le bureau et ramassent les papiers.

Propreté des locaux :

Chacun contribuera à la propreté et à l'ordre des lieux qu'il fréquente.

Chaque jour, une classe est chargée de ramasser les papiers, bouteilles, ... et de préserver l'environnement.

Tant dans les locaux scolaires que dans les cours de récréation, les élèves sont tenus de trier les déchets. (Papiers—PMC—Autres déchets)

Détérioration, vol :

Afin d'éviter les vols et « combats inutiles », les objets précieux ou sujets à convoitise sont interdits et seront systématiquement confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une liste est régulièrement mise à jour notamment via le conseil d'école. Elle sera régulièrement réactualisée si nécessaire

Ils entraînent la responsabilité de celui qui en est l'auteur. Il est demandé aux élèves de ne pas apporter de vêtements ou d'objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage matériel causé à autrui.

Les locaux spécialisés :

La salle de psychomotricité, le centre sportif, les cours avec outils numériques... utilisent un matériel coûteux, souvent fragile, parfois dangereux. Il est impératif d'y respecter les consignes d'utilisation et de sécurité.

Sur le chemin de l'école :

Le respect des personnes et des biens est exigé également sur le chemin de l'école.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, par une retenue, ou par un renvoi, selon la gravité des faits. Tout élève jugé responsable d'un dommage doit rembourser les frais ou en assurer la réparation.

4. LA SÉCURITÉ

Les élèves empruntent le chemin le plus direct entre leur domicile et l'école. Ils ne s'attardent pas en rue, en particulier devant les entrées de l'école. Une assurance spéciale couvre les élèves pour les accidents survenant sur le chemin le plus court entre l'école et le domicile. En tout état de cause, les élèves doivent se conformer aux prescriptions du Code de la route.

Les cyclistes mettent pied à terre et conduisent leur vélo à la main dès qu'ils sont dans l'enceinte l'école. Les vélos et sont rangés aux emplacements spécialement prévus.

Les élèves veillent à quitter immédiatement ces emplacements.

L'école n'assume aucune responsabilité quant aux vols, déprédations ou détériorations qui pourraient survenir.

En cas d'accident, il est impératif de prévenir le secrétariat de l'école dans les 24 heures, faute de quoi l'assurance pourrait refuser d'intervenir.

La responsabilité de l'école n'est pas engagée pour toute **activité non autorisée** par la direction.

5. LES ASSURANCES

L'Ecole Fondamentale a souscrit une assurance individuelle contre les accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages corporels que pourraient subir nos élèves pendant qu'ils sont sous la surveillance de l'école et sur le chemin de l'école.

Le chemin de l'école est le plus court chemin reliant le domicile de l'élève à l'Ecole Fondamentale. L'école décline toute responsabilité lors d'accidents survenant dans les circonstances suivantes : sorties non autorisées, trajet école-domicile ne répondant pas à la définition de « chemin de l'école », actes volontaires, téméraires et négligences graves (visites sur des chantiers, batailles de boules de neige, qui sont des comportements proscrits, etc....). Dans le même ordre d'idée, les rangs organisés par l'école pour aller au hall sportif, à la natation, à la bibliothèque ou autre activité sont sous la responsabilité des enseignants et surveillants. Les parents voudront donc bien respecter ceux-ci et ne pas y prendre leurs enfants en cours de route.

En cas d'accident, relevant de l'assurance scolaire, le parent, le surveillant ou l'enseignant est tenu d'en avertir immédiatement le secrétariat et la direction afin de remplir la déclaration d'accident. L'élève recevra un document à faire compléter par le médecin et le relevé des débours à faire remplir par sa mutuelle. Le tout sera envoyé par les parents à la compagnie d'assurance.

Tout « bénévole » est couvert par une assurance « accident de travail » lors d'activités ayant directement rapport avec l'école : journée travaux, transport pour une activité d'école, atelier, ...

L'Ecole Fondamentale ne dispose pas d'une assurance contre les vols. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter inutilement des objets de valeur, des vêtements de marque, ni de l'argent inutilement à l'école. Ces objets précieux sont sous la garde exclusive de leur propriétaire.

D. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Les sanctions

Les sanctions peuvent prendre différentes formes.

Pour les manquements à l'intérieur des cours, le professeur peut être amené à prendre certaines mesures : contrôle supplémentaire sur une matière non suffisamment étudiée, travail à domicile complémentaire, approfondissement d'un travail bâclé, remarques écrites dans le journal de classe, le bulletin, ... à l'intention des parents, ... exclusion temporaire du cours, ...

L'élève exclu temporairement d'un cours par le professeur doit se présenter immédiatement à la direction.

- le travail d'intérêt général particulièrement adapté dans le cas d'un manque de respect aux personnes et/ou aux biens ;
- la retenue (un temps de midi, le mercredi après-midi, à l'étude du soir) pendant laquelle l'élève doit réaliser un travail déterminé ;
- le renvoi (ou l'exclusion) :
 - temporaire des cours avec ou non présence obligatoire à l'école, et travaux à fournir au retour ;
 - définitif (ou l'exclusion définitive).

Le chef d'établissement peut appliquer une sanction d'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours. L'exclusion temporaire ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

L'exclusion définitive

Conformément à l'article 89 §1 du décret du 24 juillet 1997, un élève peut être exclu définitivement de l'école si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou s'ils lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les sanctions d'exclusion définitives et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à l'exclusion définitive, une convocation notifiant les faits graves reprochés à l'enfant est envoyée aux parents ou au responsable légal.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable, peuvent se faire assister d'un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre légalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps professoral ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du

Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition. Les parents ou la personne responsable s'il est mineur, l'élève, s'il est majeur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire (10 jours d'ouverture d'école maximum), qui ne constitue pas une sanction, est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation visée ci-dessus.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

E. FRAIS SCOLAIRES

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997). Une facture mensuelle est envoyée par mail au début du mois au responsable légale de l'enfant.

A ces frais fixes s'ajoutent ceux générés par la participation à d'éventuelles activités et classes extérieures telles que décrites précédemment.

Une déduction fiscale sera envoyée pour les frais versés par les parents pour la surveillance du midi si ceux-ci ont bel et bien été payés à l'école.

Il est évident que l'école peut aider les familles en difficulté moyennant un arrangement à définir avec la direction en toute discrétion. De la même façon, tous les dons restent bien entendu les bienvenus pour faire face à cette solidarité financière.

F. Données personnelles

Vos données sont traitées conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, en ce compris le Règlement général sur la protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel et de vos droits sont détaillés dans la politique de protection des données personnelles de l'école. Ce document est disponible sur notre site internet www.jp2.be.

Pour exercer vos droits, ou pour toute information relative à vos données personnelles et celles de votre enfant, veuillez contacter la déléguée à la protection des données par courrier électronique à l'adresse : h.otmani@basicplus.be.

MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Pouvoir organisateur. Toutefois, à la demande d'au moins quinze professeurs, celui-ci serait tenu d'engager une discussion sur le sujet.

G. DIVERS

1. Vente.

Toute vente, quelle qu'elle soit, est interdite dans l'école. Une dérogation ne peut être accordée que par la direction.

L'infraction peut être sanctionnée par la confiscation des objets proposés à la vente et les parents en sont informés.

2. Affichage.

Toute personne qui souhaite afficher une information ou distribuer un tract doit demander au préalable l'autorisation à la direction.

3. Les adresses utiles.

Service de santé scolaire (PSE)

Montagne d'Aisemont, 119

1300 Wavre

Tél: 010/22.45.51

Site internet <https://www.pselibrebw.be/>

L'inspection médicale scolaire oblige les élèves à subir un examen médical préventif dans le cadre d'un centre agréé. Les parents qui le souhaitent peuvent assister à l'examen médical ; la date leur sera annoncée.

Un bilan de santé et un dépistage de la tuberculose, qui se fait par l'application d'une épreuve de sensibilité à la tuberculine, sont prévus pour certaines classes déterminées par le Centre de santé.

Tous les élèves peuvent bénéficier d'examens sélectifs (à leur propre demande, à celle de leurs parents, de leurs professeurs ou du CPMS)

Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)

Chaussée de Charleroi 31a

1370 Jodoigne

Tél: 010/81.26.27 - Fax: 010/81.61.72

Site internet <https://www.centrepms.be/jodoigne>

Le Centre P.M.S. met à la disposition des élèves et des parents un psychologue, un assistant social, une logopède formés au dépistage et au diagnostic des problèmes psychologiques et pédagogiques.

Il aide les élèves et les parents à clarifier les problèmes qui se posent dans le cas de difficultés scolaires, de difficultés psychologiques et pour le choix d'une orientation d'études.

Il répond à toutes les questions sur simple demande formulée aux responsables

Il répond à toutes les questions sur simple demande formulée aux responsables

Toute consultation ou examen est gratuit.

Pôle Territorial – Ptari
Pôle territorial du Brabant Wallon
Place de l'Église, 7
1341 Mousty

Le pôle territorial est un dispositif qui coordonne, sur une zone donnée, les aides aux élèves à besoins spécifiques. Il intervient lorsque les premières démarches déjà mises en place — comme l'accompagnement par le PMS et les aménagements raisonnables (AR) — ne suffisent pas. Il permet alors de mobiliser des ressources supplémentaires et d'organiser un soutien plus adapté et coordonné pour l'enfant.